



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit
SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
Air France-KLM S.A.
7 Rue du Cirque 75008 Paris

KPMG SA
société française membre du réseau
KPMG constitué de cabinets
indépendants adhérents de KPMG
International Limited, une société de droit
anglais ("private company limited by
guarantee").

SA
Société de commissariat aux comptes
Siège social : Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
775726417 RCS NANTERRE

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS
NANTERRE



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit
SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

7 rue du Cirque 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé ou depuis sa clôture, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée

Personnes concernées

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Madame Astrid Panosyan jusqu'à sa démission le 21 juin 2022 et Monsieur Jean-Dominique Comolli, tous les deux membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français ;
- Monsieur Pascal Bouchiat coopté le 3 octobre 2022 en qualité d'administrateur sur proposition de l'Etat français en remplacement de Madame Astrid Panosyan ; et
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du groupe Air France-KLM (le « Groupe ») annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021 un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches de 1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « Titres Super-Subordonnés NR4 »), avril 2026 (les « Titres Super-Subordonnés NR5 ») et avril 2027 (les « Titres Super-Subordonnés NR6 ») (ensemble, les « Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée »).

Le 16 juin 2022, la Société a procédé au remboursement d'un montant de 645.075.390,15 euros correspondant au montant en principal de 6.381 Titres Super-Subordonnés NR4 majorés des intérêts afin de permettre à l'Etat français de souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la Société le 16 juin 2022 (l'« Augmentation de Capital avec DPS »). Votre Conseil d'administration réuni les 15 juin, 28 juillet et 8 décembre 2022 a préalablement autorisé la conclusion des trois conventions suivantes et impliquant, directement ou indirectement l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- le 16 juin 2022, rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR4 et leurs intérêts, soit 3.619 titres, pour un montant de 365.856.109,85 euros et (ii) de 6.308 Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts pour un montant de 637.941.854,52 euros ;
- le 29 juillet 2022, rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts, soit 3.692 titres, pour un montant de 376.533.419,60 euros et (ii) de 1.179 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 120.322.497,41 euros ; et
- le 9 décembre 2022, rachat par la Société de 2.871 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 300.845.400,57 euros (les « Rachats »).

Il a été décidé en accord avec l'Agence des Participations de l'Etat (l'« APE ») de fixer le prix de rachat des titres comme la somme de la valeur nominale et de la valeur des coupons courus aux dates des Rachats. Cela correspond à :

- un surcoût par rapport au nominal de 7 millions d'euros au global des 6.381 Titres Super-Subordonnés NR4 utilisés par l'APE pour souscrire à l'augmentation de capital avec DPS ;
- un surcoût par rapport au nominal de 4 millions d'euros au global des 3.619 Titres Super-Subordonnés NR4, et de 7 millions d'euros au global des 6.308 Titres Super-Subordonnés NR5, rachetés à la suite de la réception des fonds de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- un surcoût par rapport au nominal de 7,3 millions d'euros au global des 3.692 Titres Super-Subordonnés NR5, et de 2,4 millions d'euros au global des 1.179 Titres Super-Subordonnés NR6, rachetés à la suite de la souscription par Apollo de titres émis par AFI Spare Engine Management SAS filiale de la Société ;
- un surcoût par rapport au nominal de 13,7 millions d'euros au global des 2.871 Titres Super-Subordonnés NR6 rachetés à la suite d'une émission d'obligations réalisée en novembre 2022.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

Votre Conseil d'administration a considéré que les rachats ont été conclus dans le but de permettre à la Société de rembourser partiellement les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'Etat français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'Etat français et la Société. Le montant en principal des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée restant à rembourser s'élève désormais à 595 millions d'euros et correspond à 5.950 Titres Super-Subordonnés NR6.

Conclusion d'un Accord de Coopération commerciale entre Air-France-KLM, Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM**Personnes concernées**

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 8,3% ; et
- Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 24 mai 2022 sur proposition de CMA CGM.

Nature, objet et modalités

Le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale portant sur le cargo aérien avec Société Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social ("l'Accord de Coopération"). Le Conseil d'administration de la Société a préalablement autorisé la conclusion de l'Accord de Coopération lors de sa réunion en date du 8 décembre 2022.

Les principaux termes et conditions de l'Accord de Coopération, ainsi que l'investissement de CMA CGM dans le capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par la Société le 16 juin 2022 (l'« Investissement ») ont été approuvés le 17 mai 2022 par le Conseil d'administration de la Société.

L'Accord de Coopération porte sur les capacités des cargos dans le secteur du fret aérien, et permettra aux groupes Air France-KLM et CMA CGM de mettre en commun leurs réseaux cargo, les capacités de leurs appareils tout cargo et leurs services dédiés, et de commercialiser conjointement leurs capacités de fret aérien.

L'Accord de Coopération est établi pour une durée initiale de 10 ans à compter de son entrée en vigueur après satisfaction des conditions suspensives usuelles pour ce type d'opération.

L'objectif des parties est de pouvoir initier la coopération commerciale au deuxième trimestre 2023, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les autorités juridiques et réglementaires compétentes.

Dans ce contexte, la Société et CMA CGM ont convenu le 28 novembre 2022 par le biais d'un avenant à l'accord d'investissement en date du 22 mai 2022 de prolonger du 1^{er} décembre 2022 au 9 décembre 2022 la période d'expiration par anticipation de l'engagement de conservation par CMA CGM des actions de la Société pris lors de l'Investissement. Compte tenu de la signature de l'Accord de Coopération le 9 décembre 2022, cet engagement de conservation demeurera en vigueur conformément à ses termes.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Accord de Coopération devrait permettre de générer des synergies de revenus pour la Société, notamment au travers de la définition conjointe des réseaux des appareils tout cargo et d'opportunités offertes par l'extension de la gamme de produits et services de transport proposés. L'Accord de Coopération s'appuiera sur la force de la marque Air France-KLM, son expérience et ses capacités dans le domaine du fret aérien, soutenues par son réseau cargo mondial. CMA CGM mobilisera son important réseau commercial et ses capacités et complètera cette offre par des solutions logistiques et multimodales innovantes.

L'Accord de Coopération est un accord commercial dont les coûts et bénéfices pour la Société ne sont pas quantifiables à ce stade. Il n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2022.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE***Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée conclu le 20 avril 2021**Personnes concernées**

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Madame Astrid Panosyan jusqu'à sa démission le 21 juin 2022 et Monsieur Jean-Dominique Comolli, tous les deux membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français ;
- Monsieur Pascal Bouchiat coopté le 3 octobre 2022 en qualité d'administrateur sur proposition de l'Etat français en remplacement de Madame Astrid Panosyan ; et
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel.

Nature, objet et modalités

Comme cela a été indiqué pour la convention « Rachat des titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée » ci-dessus, dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 20 avril 2021 un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros.

Ce contrat a poursuivi ses effets au cours de l'exercice 2022 et a donné lieu à des rachats partiels décrits au titre de la convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé « Rachat des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée » ci-dessus.

Extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines**Personnes concernées**

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 5,7% ; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« Accord Commercial CEA »).

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre China Eastern Airlines, la Société, Société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. (« KLM »). Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif depuis le 1^{er} janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les parties se sont engagées à :

- intégrer les trajets Paris – Pékin et Amsterdam – Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues ;
- accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel ;
- explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies ;
- explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures ; et
- renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

Prêt Garanti par l'État français conclu le 6 mai 2020, tel que modifié par l'avenant du 10 décembre 2021

Personnes concernées

- L'État français, actionnaire disposition d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Madame Astrid Panosyan jusqu'à sa démission le 21 juin 2022 et Monsieur Jean-Dominique Comolli, tous les deux membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français ;
- Monsieur Pascal Bouchiat coopté le 3 octobre 2022 en qualité d'administrateur sur proposition de l'Etat français en remplacement de Madame Astrid Panosyan ; et
- Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'État français nommée par arrêté ministériel.

Nature, objet et modalités

Pour faire face aux impacts de la crise Covid sur le niveau de cash du Groupe, la Société a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90% par l'État français dans le cadre du régime mis en place par la loi n° 2020-280 du 23 mars 2020 (le « Prêt Garanti par l'État »). L'État français était actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023 et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe, votre Conseil d'administration réuni le 11 octobre 2021 a préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 10 décembre 2021, avec le consortium de banque et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, d'un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

La maturité du Prêt Garanti par l'État, prévue initialement à un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans à la main de l'emprunteur, était contractuellement fixée au 7 mai 2023, après exercice par la Société, en février 2021, de l'option d'extension de deux ans.

Aux termes de l'Avenant, les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État ont été modifiées :

- la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État a été étendue de deux années supplémentaires et est donc fixée au 6 mai 2025;
- remboursement du Prêt Garanti par l'État par amortissement selon l'échéancier suivant :
 - 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant. Les fonds permettant de procéder à ce remboursement anticipé ont été issus des produits des émissions obligataires du 24 juin 2021 ;
 - 800 millions d'euros au 6 mai 2023 ;
 - 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2024 ; et

- 1,35 milliard d'euros au 6 mai 2025 ;
- Taux d'intérêt du Prêt Garanti par l'État : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0,75 % et 2,75 %, étant précisé que cette marge s'appliquera désormais selon l'échéancier suivant : 1,50% du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2022 (exclue) et 2,75% à partir du 6 mai 2022;
- commission de garantie appliquée selon l'échéancier suivant : 1,0% du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2,0% à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), elle sera calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros. Par la suite, la base de calcul se verra retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« Mandatory Prepayments ») sont prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de capital market sur le marché obligataire dans la limite de 75% des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendu.

Il est toutefois précisé que dans le cadre du remboursement anticipé réalisé le 7 novembre 2022 à hauteur d'un milliard d'euros, l'encours total du PGE a été ramené à 2,5 milliards d'euros, avec le profil de remboursement suivant :

- mai 2024 : remboursement partiel de 1,15 milliard d'euros, soit un encours restant dû de 1,35 milliard d'euros,
- mai 2025 : remboursement final de 1,35 milliard d'euros (il n'y aura plus d'encours restant dû après cette date).

Les charges financières supportées par la Société au titre du Prêt Garanti par l'Etat se sont élevées en 2022 à 125 millions d'euros.

Accord Cadre entre la Société, KLM et l'État néerlandais

Personnes concernées

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ; et
- Messieurs Cees't Hart et Benjamin Smith, administrateurs communs de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'Etat néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'Etat néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14% de son capital social, afin de permettre à KLM de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, préalablement autorisé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société, pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90% par l'Etat néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements de la compagnie en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés.

KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

Ajustement des conditions financières relatives au « settlement » des partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd (les « Contrats de Partenariats ») dans le contexte de crise Covid-19

Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de 4% et administrateur de la Société, représenté par Monsieur Alain Bellemare.
- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern Airlines »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 5,7%; et
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines.

Nature, objet et modalités

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce :

1. l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues au contrat de partenariat Blue Skies (conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonce à tous les droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne les montants qui lui sont dus en vertu du contrat de partenariat pour l'année civile 2020, et accepte d'y renoncer de manière permanente. La durée de cette renonciation a été étendue aux exercices 2021 et 2022 par commun accord des parties en raison de la durée des répercussions de l'épidémie de coronavirus sur les opérations de la joint-venture ; et
2. la suspension des dispositions financières relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern Airlines Co. Ltd. le 26 novembre 2018.

Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1er février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie de coronavirus sur la joint-venture.

Cette renonciation a été décidée afin d'éviter à tous les partenaires une exposition financière incertaine et potentiellement importante compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire. Elle a été poursuivie au cours de l'exercice 2022.

Compte-tenu de l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement » prévues dans les contrats de Partenariats, il n'y a pas eu lieu de procéder au calcul de l'impact qu'aurait eu l'application de ces dispositions.

Partenariat transatlantique entre la Société, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de 4% et administrateur de la Société, représenté par Monsieur Alain Bellemare.

Nature, objet et modalités

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la Direction de la Société afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par la Société de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited. Cette décision a eu pour effet de modifier les accords suivants :

- résiliation de la Convention d'Achat d'Actions (Share Purchase Agreement - le "SpA") entre Air France-KLM Finance SAS et Virgin Investments Limited, permettant à la Société par le biais de sa filiale à 100 %, Air France-KLM Finance SAS, d'acquérir 31 % du capital de Virgin Atlantic, et résiliation des accords annexes au SpA ;
- modification et mise à jour de l'accord de Joint Venture (Joint Venture Agreement) entre Delta Air Lines Inc., Virgin Atlantic Airways Limited, la Société, KLM et Société Air France, visant à mettre en place une joint-Venture commerciale entre la Société, Delta Air Lines, Inc., Virgin Atlantic Airways Limited, Société Air France et KLM (conclu le 30 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1er janvier 2020) afin de refléter la résiliation du SpA ;
- modification et mise à jour de l'accord de mise en œuvre (Implementation Agreement) entre la Société, Air France-KLM Finance SAS, Société Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc., Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson (conclu le 9 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1er janvier 2020), afin de refléter notamment la résiliation du SpA ;
- signature de l'accord entre la Société, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à la Société, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

Le partenariat Blues Skies a fait l'objet de nouveaux ajustements en 2020 : voir la convention précédente ci-dessus « *Ajustement des conditions financières relatives au « settlement » des partenariats conclus avec (i) delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd (les « Contrats de Partenariats ») dans le contexte de crise Covid-19* ».

Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société**Personnes concernées**

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général de la Société

Nature, objet et modalités

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1 du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul



pwc

Air France-KLM S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
31 décembre 2022

particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 23 mars 2023
KPMG S.A.

Neuilly-sur-Seine, le 23 mars 2023
PricewaterhouseCoopers Audit

Valérie Besson
Associée

Eric Dupré
Associé

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée